



#13

JOURNAL INTERNE
DU SYNDICAT DES VINS
CÔTES DE PROVENCE

MESURES DE PARCELLES & CONTRÔLE DES DOUANES PRINCIPES GÉNÉRAUX

TEXTE DE RÉFÉRENCE



Courrier de la direction générale des douanes et droits indirects du 6 août 2012, adressé au Président de la CNAOC
Courrier de la direction régionale des douanes et droits indirects du 9 juillet 2018 adressé au Président du Syndicat des Vins Côtes de Provence

« Lorsqu'une parcelle viticole est intégralement plantée, sa superficie équivaut à la contenance cadastrale. »

PARCELLE VITICOLE

La parcelle viticole est constituée de tous les éléments caractéristiques du paysage viticole ayant vocation à demeurer inclus dans la superficie cultivée. Ils permettent la bonne exploitation du parcellaire. Peuvent être intégrés dans la parcelle viticole, si utiles à la bonne exploitation du parcellaire :

Tournières, talus, haies, fossés permettant le bon écoulement des eaux et le drainage de la parcelle...

Le calcul de la surface CVI intègre :

- ▶ Les pieds plantés mais non productifs
- ▶ Les manquants

ATTENTION

La mesure des superficies 'ras des souches' est uniquement exigée dans les demandes d'aide à la restructuration FranceAgriMer.

INTÉGRALEMENT PLANTÉE

Lorsque la surface CVI équivaut à la surface cadastrale, la parcelle est considérée comme plantée dans son intégralité.

En conséquence :
Aucun contrôle terrain pour re mesurage n'est engagé par les services des douanes
L'exploitant n'a aucune preuve à apporter pour le maintien de sa surface CVI

« La bonne foi du viticulteur est admise lorsque celui-ci déclare avoir planté la contenance cadastrale d'une parcelle, qu'il a effectivement plantée. »



IMPORTANT

L'absence de règle de concordance, de calcul, de conversion ou de ratio entre la superficie de l'article 44 du règlement 2016/1150 et la surface de la parcelle viticole inscrite au casier viticole informatise (cvi)

La surface CVI ne peut être calculée sur la base d'une superficie ras des souches
La surface CVI ne peut pas non plus être :

▶ Calculée sur la base d'un bulletin de transport indiquant le nombre de pieds plantés

▶ Évaluée sur la base d'un mesurage sur Géoportail ou de tout autre outil informatique

Seul un contrôle terrain par les agents des douanes peut aboutir à une modification du CVI

MODALITÉ DE CONTRÔLE

Lors du contrôle, l'**opérateur doit guider le contrôleur** munis du GPS TRIMBLE et **faire le tour de sa parcelle** pour indiquer à l'agent **tous les éléments qu'il estime faire partie du**

paysage viticole permettant une bonne exploitation de sa parcelle.

Le contrôle est effectué dans le strict **respect du contradictoire**.

ATTENTION

La signature par l'exploitant de tout document transmis par les Services des Douanes à la suite d'un contrôle (passer outre, déclaration d'achèvement de travaux...):

- ▶ Vaut acceptation
- ▶ Clôt le dossier
- ▶ Ferme à tout recours à postériori

Si la surface retenue après contrôle terrain **est inférieure** à la surface du CVI :

- ▶ Une réduction de la surface CVI est appliquée
- ▶ Les autorisations de replantation sont réintégrées en portefeuille

Si la surface retenue après contrôle terrain **est supérieure** à la surface du CVI

- ▶ Une augmentation de la surface CVI est appliquée
- ▶ Une autorisation de plantation complémentaire pourra être demandée

La validation des DI arrachage / DAT de plantation est effectuée dans un délai raisonnable par les Services des douanes.

L'absence de retour dans ce délai raisonnable doit être signalée aux services des douanes pour permettre une prise en charge rapide.

IMPORTANT

Les viticulteurs ayant par le passé déclaré des mesures ras des souches sur le CVI peuvent solliciter les services des douanes pour une ÉVENTUELLE réouverture de dossier.

La réouverture des dossiers sera évaluée au cas par cas par les services des douanes.

Contact Service juridique :

Mail :

a.huysmans@odg-cotesdeprovence.com

Téléphone fixe :

04.94.99.50.00

Portable :

07.76.58.90.40

